



23 mai 2017

Galerie Alpine et Atelier

(« GAA »)

STATUTS

Table des matières

Table des matières.....	2
01 Titre I : Constitution – Nom – Siège – But – Responsabilité	3
02 Titre II : Sociétaires	4
03 Titre III : Organisation	5
04 Titre IV : Ressources.....	9
05 Titre V : Liquidation.....	9



01 Titre I : Constitution – Nom – Siège – But – Responsabilité

ARTICLE 1

Une association à but non lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, a été constituée en date du 23 mai 2017 à Villars-sur-Ollon (VD), Suisse sous le nom de

“Galerie Alpine & Atelier”

Ci-après nommée « GAA ».

Elle est constituée et régie conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Par les présents statuts elle possède la personnalité juridique.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la GAA se trouve à l'adresse suivante : Avenue Centrale 97, 1884 Villars-sur-Ollon.

Toutes les communications destinées à l'association sont adressées à cette adresse.

ARTICLE 3 : BUT

La GAA a pour but l'organisation d'événements culturels, d'ateliers éducatifs ainsi que la production, la diffusion et la promotion d'œuvres et d'artistes principalement locaux, mais aussi régionaux, nationaux et parfois internationaux. Pour ce faire la GAA tiendra une galerie.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et notamment organiser des cours d'arts ainsi que prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant des buts analogues.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

La GAA ne répond à l'égard de tous tiers, y compris ses sociétaires, qu'à concurrence de ses propres moyens.

Est expressément exclue toute responsabilité personnelle des sociétaires pour les dettes de l'association.

Est toutefois réservé l'encaissement des cotisations échues ou à échoir jusqu'au terme du délai de sortie.



02 Titre II : Sociétaires

ARTICLE 5 : MEMBRES

Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui s'engage à soutenir le but et les activités de l'association et déclare adhérer à ses statuts.

La GAA comprend les membres suivants :

1. Membre Actifs
2. Membres Amis

ARTICLE 6 : MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs sont responsables de la bonne marche de l'association et s'engagent à couvrir les besoins financiers de celle-ci, y compris tous les frais liés à l'activité de l'association.

Les membres fondateurs de l'association et signataires de ces statuts sont les premiers membres actifs de l'association.

Tout nouveau membre actif doit être accepté à l'unanimité par les autres membres actifs. Le nombre de membres actifs est limité à 6.

ARTICLE 7 : MEMBRES AMIS

Peuvent devenir membre ami les personnes physiques et morales qui souhaitent soutenir l'association dans la réalisation de ses objectifs.

Les personnes morales ne peuvent devenir membre ami que par l'intermédiaire d'un représentant.

Tous les détails ainsi que les différentes catégories de membres amis seront décidés par le comité.

ARTICLE 8 : MEMBRES D'HONNEURS

L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur des personnes physiques ou morales qui ont rendu d'éminents services à l'association.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale des sociétaires peut refuser l'admission de tout postulant par décision non motivée. Cette décision est sans appel.



ARTICLE 10

En aucun cas, un membre amis ne pourra être tenu de participer activement à la vie de la GAA.

ARTICLE 11 : EXCLUSION ET RECOURS

Le comité est en droit d'exclure de l'association tout sociétaire dont le comportement est susceptible de ternir l'image ou de porter préjudice à la Galerie Alpine & Atelier.

Quant à lui, le sociétaire exclu a le droit de recourir auprès de l'assemblée générale, par lettre recommandée envoyée dans les dix jours dès réception de la décision du comité.

Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Si l'assemblée générale accepte le recours, le sociétaire exclu est réintégré.

ARTICLE 12 : NON PAIEMENT DES COTISATIONS

Tout retard dans le paiement des cotisations de plus de 60 jours entraîne un rappel au sociétaire concerné. Le défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année entraîne l'exclusion du membre de plein droit.

ARTICLE 13 : DEMISSION

Les sociétaires ont le droit de sortir de l'association en adressant une lettre de démission 3 mois avant la fin de l'exercice au (à la) Président(e) qui la présentera au comité.

03 Titre III : Organisation

ARTICLE 14 : ORGANES

L'association comporte les organes suivants :

- L'Assemblée Générale ; sous la forme ordinaire ou extraordinaire ;
- Le Comité ;
- Les vérificateurs des comptes.

De plus, le Comité est habilité à former tous groupes ou commissions de travail qui lui sembleraient utiles, en faisant appel aux membres du Comité, aux sociétaires en général ou encore à des tiers qualifiés.



ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association.

Participent en outre à l'assemblée générale avec voix consultative :

- Les membres amis ;
- Les membres d'honneurs qui ne sont pas membres actifs ;
- Les représentants de personnes morales qui sont membres amis.

ARTICLE 16 : CONVOCATION

Le Comité convoque l'Assemblée Générale des sociétaires en tout cas une fois par année. Elle est convoquée par avis personnel adressé par le Comité à chacun des membres. La convocation peut être adressée par voie électronique.

Cet avis sera expédié au moins vingt (20) jours à l'avance et précisera l'ordre du jour.

Chaque membre actif est tenu d'assister à l'Assemblée Générale. Les membres actifs ne pouvant être présents ont le devoir de s'excuser.

ARTICLE 17

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire comprend nécessairement :

- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- Un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'association GAA ;
- Les rapports du (de la) trésorier(ère) et des vérificateurs des comptes ;
- L'élection des membres du Comité et des vérificateurs des comptes ;
- Les propositions individuelles.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale des sociétaires est apte à délibérer quel que soit le nombre de sociétaires présents.

Les décisions de l'association se prennent à la majorité relative des votants, chaque membre actif présent à l'assemblée bénéficiant d'une voix. La modification des statuts, la dissolution de l'association, sa fusion avec une autre association, ainsi que la révocation des membres du Comité exigent la majorité absolue des voix de tous les membres actifs présents.



Tout membre actif est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou à un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

ARTICLE 19

Les votes sont exprimés à main levée. Exceptionnellement, la majorité relative des votants peut décider d'un vote à bulletin secret.

ARTICLE 20

Les débats de l'assemblée sont dirigés par le (la) Président(e) ou, en son absence, par le (la) vice-président(e) du Comité.

Un procès-verbal est tenu par un(e) secrétaire désigné(e) en début de séance.

ARTICLE 21

L'Assemblée Générale des sociétaires a toutes les compétences que les présents statuts n'attribuent pas expressément au Comité.

En particulier, elle a les attributions suivantes :

- Élection des membres du Comité ;
- Nomination des deux vérificateurs de comptes ;
- Décision d'approbation des comptes et du (des) rapport(s) et octroi de la décharge aux membres du Comité ainsi qu'aux vérificateurs de comptes ;
- Adoption, modification et interprétation des statuts ;
- Fixe la cotisation annuelle des membres ;
- Nomination des membres d'honneurs ;
- Dissolution de l'association ou fusion avec une autre association.

ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les membres actifs, à condition qu'ils représentent au minimum 20% des membres de l'association, sont en droit de demander, par écrit, la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire. Le même pouvoir appartient à chaque membre du Comité. Cette assemblée devra alors être convoquée au plus tard 30 jours après la notification de la demande au (à la) Président(e) ou au (à la) Vice-Président(e) du Comité.



ARTICLE 23 : COMITE

Le Comité se compose de trois membres au minimum. Il doit être formé de membres actifs mais des personnes qui ne sont pas membres actifs mais membre ami peuvent être éligibles. Le comité comporte un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(ère). Le Comité se constitue lui-même. Chaque membre ne peut accepter plus de deux fonctions telles que prévues à l'article 12.

La période de charge est annuelle. Tous les membres sont rééligibles. Toute démission doit être annoncée par écrit au (à la) Président(e) ou, en son absence, au (à la) Vice-Présidente avant l'Assemblée Générale des sociétaires.

Le nombre de personnes composant le Comité peut être modifié en tout temps avec l'accord de l'Assemblée Générale des sociétaires.

Le (la) Président(e), ou, en son absence le (la) Vice-Président(e), dirige les séances du Comité. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation. Un procès-verbal sommaire est tenu par le (la) Secrétaire du Comité.

ARTICLE 24

Le Comité est chargé de la gestion et de la représentation de l'association.

Il a en particulier les attributions suivantes :

- Exécution des décisions de l'Assemblée Générale des sociétaires ;
- Convocation de l'Assemblée Générale des sociétaires ;
- Établissement du programme et du plan financier des manifestations ;
- Information de l'Assemblée Générale des sociétaires sur les comptes et les budgets ;
- Le Comité a le droit de prendre une décision pour un achat dans les limites des liquidités du compte.

ARTICLE 25

L'association GAA est valablement engagée par la signature individuelle du (de la) Président(e) ou du (de la) Trésorier(ière) ou d'un autre membre du comité.

ARTICLE 26 : VERIFICATEURS DES COMPTES

Avant chaque Assemblée Générale des sociétaires, les deux vérificateurs des comptes, élus pour une période d'un an, contrôlent les comptes. Ils présentent, lors de ladite Assemblée Générale des sociétaires, un rapport sur la tenue des comptes et l'exactitude des opérations comptables.



04 Titre IV : Ressources

ARTICLE 27 : FINANCEMENT

L'association se finance grâce aux :

- Cotisations annuelles des sociétaires ;
- Produits de toute activité qu'elle organise (par exemple : cours de peinture) ;
- Produits de ventes d'objets d'art exposés ;
- Dons ou legs ;
- Subventions des pouvoirs publics ;
- Bénéfices de manifestations diverses (repas de soutien, bal, etc.).

Les dons peuvent être fait en espèces, mais peuvent également être apportés par la fourniture de matériel ou de soutien logistique.

Tout emprunt doit avoir le préavis favorable du Comité et de l'Assemblée Générale des sociétaires.

ARTICLE 28 : COTISATIONS

L'Assemblée Générale des sociétaires fixe le montant des cotisations annuelles. Pour l'année 2017, les sociétaires paient leurs cotisations entre le 23 mai 2017 et le 31 décembre 2017. Pour les années suivantes, les sociétaires paieront du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 29 : PERIODE COMPTABLE

La période comptable de l'association est annuelle. Pour l'année 2017, elle débute le 23 mai 2017 et s'achève le 31 décembre 2017. Pour les années suivantes la période comptable commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 30 : ASSURANCES

L'association GAA décline toutes responsabilités lors de ses activités et manifestations.

05 Titre V : Liquidation

ARTICLE 31

La dissolution de l'association GAA ne peut être décidée qu'en assemblée générale et à la majorité des 2/3 des membres actifs présents.



ARTICLE 32

Si l'Assemblée Générale des sociétaires décide de la dissolution de la GAA ou si celle-ci est dissoute de toute autre manière, la liquidation a lieu par les soins du comité.

L'actif net, déterminé une fois la totalité des dettes réglées, est attribué à une autre association ou à un autre établissement qui poursuit un but analogue ou qui assure la promotion des arts au sein de la communauté.

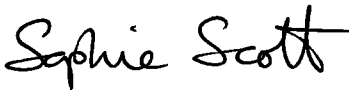
Toute répartition de l'actif net entre les membres de l'association ou les membres du comité est expressément exclue.

ARTICLE 33

Pour le surplus, les articles 60 et suivants du Code civil Suisse sont à prendre en considération.

Les présents statuts, signés par tous les membres du Comité, ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 23 mai 2017 à Villars-sur-Ollon. Ils entrent en vigueur immédiatement. Seule la version française des statuts fait foi.

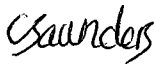
Le Comité:



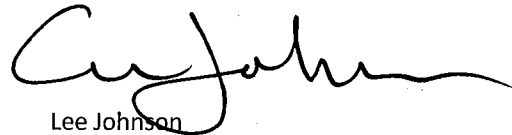
Sophie Scott
Présidente



Robin Scott
Vice-Président



Catherine Saunders
Trésorière



Lee Johnson
Secrétaire

